

Vos questions / nos réponses

Trousse de secours. Quelle est sa composition ? Peut-on la doter de médicaments ?



La réponse du Dr Victoria Kouadio
et du Dr Philippe Hache,
département Études et assistance médicales, INRS

Cette question/réponse annule et remplace celle publiée sous la référence QR52 dans le numéro 126 de la Revue Documents pour le médecin du travail en 2011.

Il n'y a pas de réglementation définissant la composition d'une trousse de secours sur le lieu de travail. Conformément à l'article R. 4224-16 du Code du travail, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. De même, l'article R. 4224-14 dispose que « les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible ». Aussi, il revient à l'employeur de définir la nature de ce matériel et sa présentation, en concertation avec le médecin du travail.

Si une trousse de secours est constituée, il est conseillé que son contenu tienne compte de la formation du travailleur qui l'utilisera (exemple : sauveteur secouriste du travail). De plus, une procédure de contrôle est à définir afin de remplacer les produits manquants ou périmés.

La trousse de secours ne peut être dotée de médicaments lorsqu'elle n'est pas utilisée par des professionnels de santé. Toutefois, il peut exister des exceptions pour certaines situations d'urgence. Ce peut être, par exemple, l'utilisation immédiate d'un antidote suite à une contamination par un agent chimique dangereux. Dans ce cas, la dotation de la trousse de secours en médicament(s) se fait conformément aux principes de la circulaire du 20 janvier 1997 du ministère chargé du Travail :

– un protocole est rédigé par le médecin du travail, visé par l'employeur et présenté au Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail / Comité social et économique (CHSCT/CSE) ;

– le médecin du travail note sur ce document le nom des travailleurs habilités à utiliser la trousse de secours et décrit les circonstances de son utilisation.

Ainsi, et sous réserve de l'avis du médecin du travail, la composition de la trousse de secours à l'usage d'un sauveteur secouriste du travail peut être, par exemple :
– pour la protection du travailleur assurant les gestes de premiers secours :

- gants médicaux à usage unique,
- gel hydro-alcoolique (dosette ou flacon),
- masque de protection pour le bouche-à-bouche ;

– pour la prise en charge d'une plaie :

- savon liquide (dosette ou flacon),
- antiseptique,
- sachets de compresses stériles,
- pansements adhésifs sous emballage,
- rouleau de sparadrap hypoallergénique,
- bandes extensibles,
- paire de ciseaux à bouts ronds,

– pour la prise en charge d'une hémorragie :

- pansement compressif : celui-ci peut être constitué par des compresses stériles et une bande extensible longue, ou par un coussin hémostatique d'urgence,
- garrot : celui-ci peut être constitué d'un lien de toile solide, non élastique, de 3 à 5 cm de largeur et d'au moins 1,50 m de longueur, associé à une barre solide (bois, PVC ou métal) de 10 à 20 cm de long. Ce peut être également un garrot disponible dans le commerce et conçu pour les hémorragies. Il est conseillé qu'il soit équipé d'une barre de serrage, d'un lien large et d'un dispositif de sécurité [1] ;

- Autres :
 - sucre en morceaux,
 - couverture : ce peut être une couverture de survie.

En fonction des risques spécifiques et des conditions de travail rencontrés, la trousse de secours peut également contenir :

- compresse de gel d'eau : en cas de brûlure thermique avec impossibilité de pouvoir refroidir la surface brûlée par ruissellement d'eau,
- nécessaire pour membre sectionné,
- tire-tique,
-

L'élimination des déchets d'activité de soins est à prévoir.

Enfin, la nécessité d'équiper, ou non, l'entreprise d'un défibrillateur automatisé externe est à discuter en fonction des données du suivi individuel de l'état de

santé des travailleurs et des études du poste de travail, ainsi que de l'éloignement des services de secours extérieurs. Il est à noter que le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 *relatif aux défibrillateurs automatisés externes* soumet à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories 1 à 4. Il en est de même pour certains ERP relevant de la catégorie 5. Ces dispositions sont à mettre en œuvre au plus tard sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2022 suivant le type d'ERP.

BIBLIOGRAPHIE

[1] CUYAUBÈRE I, HACHE P - Prise en charge d'une hémorragie externe en entreprise : les premières minutes. Mise au point TP 29. *Réf Santé Trav.* 2018 ; 153 : 113-18.